Cuv
FRC
2241

EXTRAIT DU REGISTRE

DES ARRÊTÉS

DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC

DE LA CONVENTION NATIONALE.

Du 25^e jour de Thermidor, l'an 3^e de la République française, une & indivisible.

VU, PAR LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC, les articles premier & deux du DÉCRET du 5 juin 1791; le premier, portant que le territoire français, dans toute son étendue, est libre comme les personnes qui l'habitent; qu'ainsi, toute propriété territoriale ne peut être sujette, envers les particuliers, qu'aux redevances & charges dont la convention n'est pas défendue par la loi, & envers la nation, qu'aux contributions publiques établies par le corps législatif, & aux sacrifices que peut exiger le bien général, sous la condition d'une juste & préalable indemnité; & l'article II portant que les propriétaires sont libres de varier à leur gré la culture, l'exploitation de leurs terres, de conserver à leur gré leurs récoltes, & de disposer de toutes les productions de leurs propriétés dans l'intérieur & au dehors, sans préjudicier aux droits d'autrui & en se conformant aux Lois; l'article XIV de la Déclaration des droits, portant que le droit de propriété est celui de jouir & de disposer de ses biens, de ses revenus, du fruit de son travail & de son industrie; la proclamation faite au peuple

français, décrétée le 18 vendémiaire dernier, portant que les propriétés doivent être sacrées, que loin de nous soient les systêmes dictés par l'immoralité & la paresse, & que l'action de la loi assure le droit de propriété comme elle assure les autres droits des citoyens;

Vu aussi l'article III, titre V de la coutume générale de la ci-devant Lorraine, régissant différentes parties enclavées ou adjacentes, où il est dit : *Vaine pâture s'entend en prairies dépouillées après la première ou la seconde faux ;* & ouï les représentations faites au comité par les députations de la Meurthe, de la Moselle, de la Meuse, des Vosges & des Ardennes, tendant à conserver le produit de la précieuse récolte des regains, si secourable pour la nourriture des vaches & l'engrais des bœufs pendant l'hiver, & si propre à ménager une quantité considérable de foins nécessaire à l'approvisionnement des armées de la République, sur-tout en la présente année où les pluies les ont endommagés ;

Le comité considérant que cette réclamation est fondée sur le droit sacré de propriété que la malveillance s'efforce d'altérer sur différens points de la République, sous le frivole prétexte de vaine pâture qui, dans les lieux où elle est usitée, ne devroit, d'après la déclaration des droits & les autres lois rendues, être mise en exercice dans les terrains, quoique ouverts, qu'après que le produit des récoltes dont ils sont susceptibles aura été levé par le propriétaire ou son fermier spécial *ad hoc*, ou son constitué ;

Que la récolte des regains se fait dans un court espace de temps, & pendant que les bestiaux des citoyens qui n'ont pas de propriété (si tant il soit qu'il y en ait encore de cette espèce), trouvent à vaine-pâturer dans les champs moissonnés pendant

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

cet intervalle, ou dans les forêts défensables & ouvertes à la vaine pâture ;

Que les départemens des haut & bas Rhin, & des pays conquis, intermédiaires des départemens de la Meurthe & de la Moselle ; que les départemens des Ardennes, Moselle, Meuse, Vosges, Meurthe, Jura, Mont-Terrible & haute-Marne donnent un grand exemple à suivre pour la conservation d'une récolte si riche & si précieuse, par le beau spectacle qu'ils offrent en bestiaux de toute espèce & de la plus belle qualité, de même que par leur abondantes récoltes en grains & même en garance parfaite, par l'effet des engrais qui, résultant de l'abondance des fourrages, fertilisent les terres ;

Que là où la récolte des regains a lieu, chacun trouve à s'en procurer à bon prix ; que les habitans même indigens (s'il en est encore, ont également la facilité de s'en approvisionner par la main-d'œuvre qu'ils prêtent, quand ils le veulent bien, à la façon, moyennant une rétribution en nature, comme elle est usitée par-tout où la précieuse récolte de regains est respectée, tandis que là où cette récolte est dilapidée en un clin-d'œil en vert, les bestiaux manquent de fourrages pendant l'hiver & les élèves & nourris (pour peu qu'il y en ait) sont dans le plus pitoyable état, ainsi que les cultures ;

Considérant enfin que la dilapidation de la récolte des regains dans plusieurs points de la République ne tire sa source que de la perfide interprétation donnée aux termes *sans préjudice aux droits d'autrui*, ajoutés à la fin de l'article II du décret du 5 juin 1791, qu'il n'appartient qu'à la Convention nationale de retrancher ou d'interpréter,

ARRÊTE provisoirement & vu l'urgence, qu'en attendant qu'un rapport général & bien circonstancié puisse être soumis à la discussion à ce sujet, vu

629

la néceſſité d'économiſer les fourrages, principalement pour l'approviſionnement des armées de la République, que l'uſage de la vaine pâture dans les prés, quoique non clos, ſera ſuſpendu juſqu'après la ſeconde faux & la levée des regains au profit des propriétaires ; & ſi pendant le court intervalle de la crue des grains, la dépouille des moiſſons & l'ouverture ordinaire des forets défenſables n'offroient pas des pâtures ſuffiſantes pour, de la part des indigens, pouvoir attendre la rentrée de la récolte des regains, les adminiſtrations foreſtières, ſur les repréſentations des municipalités, délibérées en bonne forme, leur indiqueront d'autres lieux ſuſceptibles de pâturage dans les parties de forêts nationales ou communales défenſables.

Le préſent arrêté ſera imprimé & envoyé aux autorités conſtituées, pour en ſurveiller l'exécution.

Les membres du Comité de ſalut public.

Signé à la minute : MERLIN (de Douai), MAREC, DOULCET, VERNIER, DEFERMON.

Pour extrait conforme :

Signé MERLIN (de Douai), *préſident* ;
LE TOURNEUR (de la Manche), *ſecrétaire.*

A VERSAILLES, de l'Imprimerie du Département de Seine & Oiſe.